

## **ANNEXE 1 COMPETENCES DU CHSCT**

### **LA COMPETENCE GENERALE DU CHSCT**

La mission générale du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est de :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

La notion de conditions de travail peut être définie comme portant notamment sur les domaines suivants :

- L'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches
- L'environnement physique du travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations
- L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme
- La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes
- La durée et les horaires de travail
- L'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté
- Les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté :

- Sur des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail (critères retenus : nombre significatif d'agents impactés et changement déterminant des conditions de travail)
- Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (mêmes critères d'importance quantitative et qualitative)

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail :

- Procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du code du travail
- Contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du code du travail (notamment des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel)
- Suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre

## **A L'EGARD DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est compétent à l'égard de certaines catégories de personnes :

- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est chargé de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de services, des invalides civils et des travailleurs handicapés notamment sur l'aménagement des postes de travail
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est compétent pour les risques liés à la co-activité dans les services à l'égard des travailleurs mis à disposition de l'autorité territoriale et placés sous sa responsabilité par une entreprise extérieure

## **DANS LE CADRE DE SITUATIONS DE RISQUES PARTICULIERS**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail intervient dans le cadre de situations de risques particuliers :

- Lors de travaux effectués par une entreprise extérieure (articles R 4514-1 et suivants du code du travail)
- Lors de l'implantation, le transfert, la modification d'une installation soumise à autorisation en application des dispositions relatives aux installations classées pour l'environnement (documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement portés à la connaissance du comité par le président)
- Lors de l'exposition des agents à des nuisances sonores issues d'un établissement voisin (audition de l'employeur et information du comité des suites réservées à ses observations)

## **A PROPOS DE DOCUMENTS**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission :

- Les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Les observations et suggestions consignées sur le registre de santé et sécurité au travail

## **SUR LES RAPPORTS ET PROGRAMMES**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail émet un avis sur :

- Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des services et des actions menées au cours de l'année écoulée. Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.
- Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui liste les réalisations et actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir.  
Il précise pour chaque réalisation ou action ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque les mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel. En conséquence, même si la consultation formelle du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail n'est pas prévue sur le document unique d'évaluation des risques professionnels, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail doit être associé à la démarche d'évaluation des risques professionnels et aux mesures de prévention associées qui doivent figurer dans le programme annuel de prévention soumis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.  
Aucune date limite n'a été fixée pour l'établissement de ce rapport et de ce programme. Toutefois, il est souhaitable de faire coïncider la présentation pour avis du programme annuel avec la période où sont effectués les choix budgétaires de la collectivité.
- Le rapport annuel établi par le service de médecine préventive

## **LES VISITES DES SERVICES**

Dans le cadre de la fonction d'inspection, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est informé de toutes les visites et observations faites par les agents chargés de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Dans le cadre de ses interventions, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail procèdent à la visite des services à intervalles réguliers. Ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller en prévention. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Cette visite donne lieu à un rapport présenté au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

## **LES ENQUETES**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Une enquête est obligatoire :

- en cas d'accident de service, de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes similaires ou dans une même fonction ou de fonctions similaires

En dehors de ces cas obligatoires, la réalisation d'une enquête terrain est décidée par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail sur la base de critères d'intervention sur site qu'il aura préalablement définis.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant un représentant de la collectivité et un représentant du personnel. La délégation peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et de l'assistant ou de conseiller en prévention.

La délégation réalise un rapport d'enquête qui contient la description du fait générateur de l'enquête, l'analyse des causes de l'accident, de la situation grave, les mesures de prévention préconisées et les suites données, le nom et la qualité des personnes ayant réalisé l'enquête.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

## **LES EXPERTISES**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut solliciter de son président l'intervention d'expert agréé dans deux conditions :

- en cas de risque grave, répété ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail

L'autorité territoriale élabore un cahier des charges correspondant à la demande du comité et le fournir à l'expert. En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert, la procédure de l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (médiation de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, puis le cas échéant, de celle de l'inspecteur du travail) peut être mise en œuvre.

## **LES AUDITIONS**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à sa demande.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail exerce sa compétence dans tout autre domaine dévolu par les textes législatifs ou réglementaires parus ou à paraître.

## **INTERACTION AVEC LE COMITE TECHNIQUE**

Le Comité Technique est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le Comité Technique bénéficie du concours du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail créé auprès de lui.

Le Comité Technique reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis formulé par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.